



Assemblée générale

Distr. limitée
12 février 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Trente-troisième session
New York, 30 avril-4 mai 2018

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.
5. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), République tchèque (2022), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

2. Les États Membres non membres de la Commission, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateur et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateur et exposer leurs vues sur des questions qu'elles



connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa trente-troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 30 avril au 4 mai 2018. Les séances se dérouleront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 30 avril 2018, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

a) Historique

5. À sa cinquantième session (Vienne, 3-21 juillet 2017), la Commission a examiné une note du Secrétariat intitulée « Travaux législatifs envisageables sur les sûretés mobilières et des sujets connexes » (A/CN.9/913) et une proposition des Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni intitulée « Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés : proposition de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières » (A/CN.9/926). Cette proposition tendait à ce que la Commission élabore un guide pratique pour fournir des orientations aux utilisateurs en puissance de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la « Loi type ») en ce qui concerne certains points contractuels, opérationnels et réglementaires liés aux sûretés, ainsi que le financement des micro-entreprises.

6. L'élaboration d'un tel guide pratique sur la Loi type a recueilli un soutien général au sein de la Commission. Il a été largement estimé que s'ils ne disposaient pas d'orientations sur un certain nombre de questions pratiques, les utilisateurs des lois incorporant la Loi type, tels que les parties à des opérations, les juges, les arbitres, les organismes de réglementation, les administrateurs d'insolvabilité et les universitaires, ne seraient pas en mesure d'en tirer le meilleur parti. Le guide pratique pourrait porter sur des questions contractuelles, notamment les types d'opérations garanties possibles conformément à la Loi type, des questions opérationnelles, comme l'estimation de la valeur des biens donnés en garantie et des questions réglementaires, telles que les conditions dans lesquelles des sûretés réelles mobilières seraient considérées comme des garanties admissibles à des fins réglementaires, ainsi que des questions liées au financement des micro-entreprises, concernant notamment la réalisation de sûretés réelles mobilières¹.

7. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé qu'il convenait d'élaborer un guide pratique sur les sûretés et elle a confié cette tâche au Groupe de travail. Il a été convenu que ces travaux devraient se fonder sur les questions abordées dans le document A/CN.9/926 et dans les parties pertinentes du document A/CN.9/913. La Commission s'est par ailleurs accordée à penser qu'il faudrait laisser une large marge d'appréciation au Groupe de travail pour déterminer la portée, la structure et la teneur du guide pratique².

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 222 et 223.

² Ibid., par. 227.

8. À sa trente-deuxième session (Vienne, 11-15 décembre 2017), le Groupe de travail a entamé l'élaboration d'un projet de guide pratique en se fondant sur une note du Secrétariat, qui contenait une table des matières annotée (A/CN.9/WG.VI/WP.75). À cette session, il a été fait observer de manière générale que l'objet du Guide pratique serait de fournir des orientations pratiques aux utilisateurs de sûretés mobilières dans les États qui avaient adopté la Loi type ou envisageaient de le faire. Il a été souligné que l'objectif principal était d'illustrer les modalités d'application de la Loi type et la manière dont les utilisateurs potentiels pourraient tirer parti de cette application (en mettant l'accent, en particulier, sur les possibilités d'opération pratiques offertes par la Loi type). En outre, il a été largement estimé qu'un autre objectif essentiel du Guide pratique était de combler le fossé entre le droit et la pratique commerciale. À la fin de la session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un avant-projet du guide pratique en s'appuyant sur les débats préliminaires qu'il avait tenus sur la portée, la structure et la teneur dudit guide.

9. À sa trente-troisième session, le Groupe de travail devrait poursuivre l'élaboration d'un projet de guide pratique en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.VI/WP.77 et additif).

b) Documentation

10. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat intitulée « Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières » (A/CN.9/WG.VI/WP.77 et additif).

11. Les documents de référence ci-après seront disponibles, en nombre limité, à la session :

- Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001) ;
- Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007) ;
- Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2010) ;
- Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (2013) ;
- Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016) ;
- Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2017) ;
- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*) ;
- Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/932).

12. Les documents de la CNUDCI sont mis en ligne sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Documents du Groupe de travail » du site Web.

Point 5. Adoption du rapport

13. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante et unième session de la Commission, qui devrait se tenir à New York, du 25 juin au 13 juillet 2018. À la 10^e séance (le vendredi après-midi), il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) afin qu'il en soit pris acte ; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

14. La trente-troisième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session³, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance le vendredi après-midi.

15. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa trente-quatrième session devrait en principe se tenir à Vienne du 26 au 30 novembre 2018.

³ Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 381.